



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2012

R.G. 2002/AM/ 17959

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité –
Etat d'incapacité de travail – Conditions – Travail non préalablement
autorisé.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

D'A. G.,

Appelant, représenté par Mme I. Mertens,
déléguée syndicale porteuse de procuration ;

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE
MALADIE-INVADILITE, en abrégé I.N.A.M.I.,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître
Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES
LIBRES, en abrégé U.N.M.L.,

Intimée, comparaissant par son conseil Maître
Fagny loco Maître Luyx, avocate à Mons ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2002/AM/ 17959 -

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 21 février 2002, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 21 février 2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'arrêt prononcé le 28 juin 2007 par la 5^{ème} chambre de la cour ;
- le rapport d'expertise médicale déposé au greffe le 16 mai 2008 ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils et représentant des parties, en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 16 juillet 2012 ;

Vu les conclusions de M. G. D'A. et de l'I.N.A.M.I., portant sur l'avis du ministère public ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. D'A. G. a été reconnu en état d'incapacité de travail à dater du 27 octobre 1995 en raison de problèmes lombaires, après avoir travaillé en qualité d'ouvrier monteur depuis le 11 avril 1994 pour le compte de la société ENERGY. Le 1^{er} août 1996 il a été engagé en qualité de chauffeur au service de l'I.C.D.I., intercommunale de collecte et destruction d'immondices.

Une enquête a été menée par le service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I. qui a conclu que M. D'A. G. n'avait pas cessé totalement ses activités professionnelles à la date du 27 octobre 1995, au motif qu'il avait poursuivi ses prestations de choriste pour l'A.S.B.L. O..... Charleroi depuis le 16 octobre 1995, et qu'il avait travaillé comme ajusteur pour une agence d'intérim du 26 au 31 décembre 1995, sans en avoir informé son organisme assureur.

Un procès-verbal constatant ces infractions a été établi par le contrôleur social du service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I. en date du 2 octobre 1996, dont copie a été notifiée à l'intéressé par pli recommandé à la même date.

Par décision du 4 octobre 1996, l'I.N.A.M.I. a considéré que par la reprise spontanée du travail non signalée à son organisme assureur, M. D'A. G. avait mis fin à son incapacité de travail à la date du 27 octobre 1995 et qu'il ne pouvait bénéficier des avantages de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Il y était précisé qu'il n'y avait pas eu un jour minimum de cessation complète d'activité.

M. D'A. G. a contesté cette décision par un recours introduit le 4 novembre 1996 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

R.G. 2002/AM/ 17959 -

Par requête du 18 février 1997, l'U.N.M.L. a introduit une demande ayant pour objet la condamnation de M. D'A. G. à lui rembourser la somme de 299.237 BEF perçue indûment, à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 9 janvier 1997.

Par le jugement entrepris du 21 janvier 2002, le premier juge, après avoir joint les causes :

- a déclaré non fondé le recours introduit par M. D'A. G.;
- a déclaré fondée la demande de l'U.N.M.L. et condamné M. D'A. G. à lui payer la somme de 7.417,89 €, augmentée des intérêts légaux à dater du 9 janvier 1997.

M. D'A. G. a relevé appel de ce jugement, faisant valoir que :

- ses prestations pour l'A.S.B.L. O.....CHARLEROI constituaient dans son esprit une activité de loisir et il n'a jamais eu conscience de ce qu'il devait solliciter l'autorisation préalable du médecin-conseil de son organisme assureur ;
- en reprenant un travail durant cinq jours comme travailleur intérimaire, il voulait vérifier s'il lui était possible de retrouver un travail adapté à son état de santé, et il n'a pas eu l'intention de frauder ;
- il avait bien cessé ses activités professionnelles au moment de son entrée en incapacité, sa dernière participation comme choriste s'étant terminée le 22 octobre 1995 et les répétitions suivantes ayant eu lieu en novembre 1995.

Par arrêt prononcé le 28 juin 2007, la cour a désigné un expert en la personne du docteur Jean DESPONTIN, chargé de la mission de dire si, à partir du 13 novembre 1995 jusqu'au 31 juillet 1996, M. D'A. G. était ou non atteint d'une incapacité de travail de 50% au moins du point de vue médical, au sens de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, et de dire si les activités exercées par l'intéressé sans autorisation préalable étaient compatibles avec son état de santé.

Au terme de son rapport déposé le 16 mai 2008, l'expert a conclu que :

- du 13 novembre 1995 jusqu'au 31 juillet 1996, M. D'A. G. était atteint d'une incapacité de travail de 50% au moins du point de vue médical, au sens de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- l'activité de choriste était parfaitement compatible avec l'état de santé de M. D'A. G. ;
- l'activité d'ajusteur-outilleur exercée durant cinq jours était compatible avec l'état de santé de l'intéressé si ladite activité ne justifiait pas des efforts répétés en flexion du tronc en avant et des efforts répétés de soulèvement de charges.

DECISION

En vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de ladite loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

La cessation de toute activité est la première condition de la reconnaissance de l'incapacité de travail.

Ainsi qu'il a été dit dans l'arrêt du 28 juin 2007, les représentations des « Violettes Impériales » auxquelles participait M. D'A. G. en qualité de choriste ont eu lieu les 21 et 22 octobre 1995 et les répétitions en vue de « La Grande Duchesse de Gerolstein » n'ont débuté que le 13 novembre 1995, de sorte que l'intéressé n'exerçait dès lors plus aucune activité au moment de son entrée en incapacité le 27 octobre 1995.

Le travailleur qui reprend un travail non préalablement autorisé met fin à la reconnaissance de l'incapacité, de sorte que l'indemnisation ne sera à nouveau accordée qu'après l'introduction d'une nouvelle demande et une nouvelle constatation de la diminution de la capacité de gain, et que les indemnités indûment perçues devront être remboursées.

Ce principe est tempéré par l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, lequel accorde le maintien de l'état d'incapacité de travail au bénéfice du travailleur qui a repris un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, mais dont la capacité de travail est restée réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, et limite dans ce cas la récupération des indemnités qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle il a accompli le travail non autorisé. Avant sa modification par l'article 140 de la loi du 25 janvier 1999, cette disposition exigeait en outre que le travail repris sans autorisation ait été compatible avec l'état de santé de l'intéressé.

En l'espèce l'expert a conclu que du 13 novembre 1995 jusqu'au 31 juillet 1996, M. D'A. G. était atteint d'une incapacité de travail de 50% au moins du point de vue médical, au sens de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, et que l'activité de choriste était parfaitement compatible avec son état de santé. Les conclusions de l'expert ne font pas l'objet de contestation et doivent être entérinées. Par ailleurs le docteur Bernard HEPP, médecin directeur général de l'I.N.A.M.I., considère que l'activité d'ajusteur-outilleur exercée par M. D'A. G. du 26 au 31 décembre 1995 était également compatible avec son état de santé, ce qui n'avait pas été mis en doute par l'U.N.M.L. suite au dépôt du rapport d'expertise.

R.G. 2002/AM/ 17959 -

Dans ces conditions M. D'A. G. bénéficie des dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 qui limite la récupération des indemnités perçues pour les jours ou la période durant lesquels ou laquelle le travail non autorisé a été accompli.

Les parties s'accordent sur les montants des sommes perçues indûment du 1^{er} janvier 1996 au 14 janvier 1996, soit 371,52 € et en mars 1996, soit 216,72 €.

Elles divergent par contre quant aux montants à récupérer pour la période comprise entre le 28 octobre 1995 et le 31 décembre 1995.

Il résulte des pièces du dossier et des explications des parties que le décompte s'établit comme suit pour cette période :

- octobre 1995 : 2 x 30,96 €, soit 61,92 € : l'allégation de M. D'A. G. selon laquelle il n'a pas travaillé les 30 et 31 octobre n'est ni démontrée, ni crédible ;
- novembre 1995 : 20 x 30,96 €, soit 619,20 € : en raison du versement d'une indemnité de rupture de quatre semaines en régime 5 jours ;
- décembre 1995 : 5 x 30,96 €, soit 154,80 € : montant réclamé par l'U.N.M.L. (alors que M. D'A. G. accepte de rembourser 7 indemnités journalières) ;

soit un total de 835,92 €.

Le montant total des sommes à rembourser s'élève à 1.424,16 € et non à 7.417,89 €.

L'appel est fondé dans cette mesure.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit en grande partie conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden,

Dit l'appel fondé dans la mesure ci-après ;

R.G. 2002/AM/ 17959 -

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. D'A. G. à payer à l'U.N.M.L. la somme de 7.417,89 € augmentée des intérêts au taux légal à dater du 9 janvier 1997 ;

Condamne M. D'A. G. à payer à l'U.N.M.L. la somme de 1.424,16 € à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 9 janvier 1997 ;

Met à charge de l'I.N.A.M.I. et de l'U.N.M.L. les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par M. D'A. G. ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 27 septembre 2012 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.